

BATIMENTS CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONVENTION D'ENTRETIEN DES BATIMENTS

• • •

**DAJ/ service de l'Action et
du Conseil Juridiques**

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Didier CHOISSET, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Madame le Maire portant délégation en date du 5 mai 2008 et de la délibération du 27 novembre 2009 autorisant la signature de la convention,

D'UNE PART,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) situé 2, rue de Germont à ROUEN, représenté par Madame Caroline DUTARTE, Vice-Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du.....

,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:**I -EXPOSE**

La Ville de ROUEN a commencé la mise en oeuvre d'une politique d'optimisation de la gestion de ses services et dans ce cadre, le Conseil Municipal lors de sa séance du 15 mai 2009, a acté la mise à disposition de la Direction du Parc Automobile de la Ville au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

Afin de continuer dans cette démarche, il est apparu pertinent de mutualiser désormais les services liés aux bâtiments afin d'assurer une prise en charge directe par la Ville des travaux qui s'avèrent nécessaires sur les équipements occupés par le C.C.A.S.

La convention ci-dessous fixe les conditions de cette mutualisation.

II - CONVENTION**Article 1er – OBJET**

La Ville de ROUEN s'engage à réaliser les travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les équipements occupés par le Centre Communal d'Action Sociale. Il s'agit des travaux relatifs au clos et couvert, les travaux de gros entretien, les travaux liés à la sécurité, la prise en charge des contrats de maintenance, l'entretien des espaces verts.

Les immeubles concernés sont les suivants :

- immeubles dont le C.C.A.S. est propriétaire
- immeubles dont la Ville est propriétaire et dont le C.C.A.S. est gestionnaire,
- immeubles appartenant à ROUEN-HABITAT et à S.E..M.I.N.O.R. Dans ce cas les travaux dus par le propriétaire restent à la charge de ces deux organismes.

Article 2 – DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée d'une année, prorogeable par avenant.

Article 3 - CONDITIONS GENERALES

La Ville prend à sa charge les travaux énumérés à l'article 1 ci-dessus.

Les parties devront au préalable se mettre d'accord sur les travaux à réaliser et leur suivi.

Le C.C.A.S. prend à sa charge tous les travaux de petit entretien.

Il devra informer la Ville de toute détérioration ou anomalie constatées.

Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Le C.C.A.S. remboursera à la Ville tous les frais qu'elle aura engagés pour le C.C.A.S. au vu de mémoires qui seront émis au cours de l'année, à un rythme trimestriel.

Article 5 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention.

Si aucune solution n'est trouvée, le Tribunal Administratif sera compétent.

Fait à Rouen, le

**Pour le Maire,
Par délégation**

Pour le C.C.A.S.